

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRP11-00001
DATE DE LA DÉCISION	:	20111128
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	1-M-330989-102
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	Q11-81398-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Requête accessoire pour être relevé du défaut d’avoir déposé sa demande de permission de réviser dans les délais
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Louise Pelletier

Setram International (2004) inc.

NIR : R-589550-4

André Morissette

NIR : R-599810-0

Demandeurs conjoints

DÉCISION

[1] Setram International (2004) inc. (Setram) et André Morissette ont conjointement introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission), le 21 novembre 2011, une requête visant à être relevé du défaut d’avoir introduit leur demande pour permission de réviser la décision MCRC11-00191 dans les délais prescrits.

LES FAITS

[2] La décision MCRC11-00191 a été rendue le 3 octobre 2011, en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *LPECVL*). Cette décision modifiait la cote de sécurité de Setram pour une cote portant la mention « insatisfaisant » et appliquait à André Morissette, administrateur et principal dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant ».

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[3] André Morissette, principal dirigeant et unique administrateur et actionnaire de Setram expose dans sa requête, qu'il n'a jamais reçu copie de cette décision par la poste et qu'il n'en a été informé que le 21 novembre 2011, par son assureur.

[4] Dans sa lettre du 21 novembre, André Morissette explique que l'entreprise a déménagé en juillet 2011 et il précise les motifs de sa requête comme suit :

« En juillet 2011, l'entreprise a déménagé du 150 Berlioz et a avisé de la nouvelle adresse, par téléphone, auprès du Gouvernement du Québec et le fonctionnaire nous a informé que le nécessaire sera fait afin d'informer les organismes concernés.

Par la suite, nous avons reçu des courriers de Revenu Québec (TVQ, TPS ainsi que renouvellement de vignette SAAQ, etc) et à la nouvelle adresse transmise. »

[5] Dans cette même lettre, André Morissette indique que s'il avait reçu un avis de convocation de la Commission il se serait présenté à l'audience.

[6] Le 21 novembre 2011, André Morissette a introduit à la Commission une demande pour permission de réviser la décision MCRC11-00191 le concernant lui et son entreprise Setram.

LE DROIT

[7] L'article 4 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*² (le *Règlement*) prévoit que la Commission peut relever une personne du défaut de respecter un délai prescrit si celle-ci lui démontre qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si, à son avis, aucune autre personne visée n'en subit de préjudice grave.

[8] Par l'article 38 de la *LPECVL*, ce sont les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*³ (la *Loi*) et l'article 50 du *Règlement* qui s'appliquent à une demande de révision.

[9] De façon sommaire, ces dispositions prévoient que toute demande de révision doit être motivée et signifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet. La demande de révision doit aussi être présentée par une personne intéressée, ne pas faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec et démontrer au moins l'un des motifs prévus à l'article 17.2 de la *Loi*.

² L.R.Q. c. T-12, r. 13.01.

³ L.R.Q. c. T-12.

L'ANALYSE

[10] La décision MCRC11-00191 a été rendue le 3 octobre 2011. Comme la décision ne comporte aucune mention spécifique, c'est à cette date qu'elle a pris effet. Ainsi, le délai pour présenter une demande de révision, selon l'article 17.3 de la *Loi*, expirait normalement le 2 novembre 2011.

[11] Le délai indiqué à l'article 17.3 de la *Loi* et à l'article 50 du *Règlement* est un délai obligatoire mais n'est pas un délai dit de rigueur portant déchéance. La Commission peut, en vertu de l'article 4 du *Règlement* relever une personne du défaut de respecter ce délai, s'il est démontré qu'elle n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et si aucune autre personne n'en subit un préjudice grave.

[12] L'examen des faits décrits par le demandeur dans sa lettre du 21 novembre 2011, révèle que les raisons invoquées pour expliquer le retard apparaissent raisonnables. Les motifs sont sérieux et légitimes.

[13] La Commission constate que les demandeurs n'ont été informés de la décision MCRC11-00191 que le 21 novembre 2011 et qu'ils ont introduit une demande pour permission de réviser la décision le même jour.

[14] La Commission est d'avis qu'aucun préjudice ne peut être subi par quiconque, les demandeurs conjoints étant les seules personnes sur lesquelles la décision MCRC11-00191 a un effet.

LA CONCLUSION

[15] La Commission considère que la demande rencontre les exigences de la *Loi* et du *Règlement* et elle fera droit à la requête pour être relevé du défaut.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande de Setram International (2004) inc. et de André Morissette pour être relevé du défaut d'avoir introduit leur requête pour permission de réviser dans le délai prescrit;

RELÈVE

Setram International (2004) inc. et André Morissette de leur défaut d'avoir introduit leur demande pour permission de réviser la décision MCRC11-00191 dans le délai prescrit.

Louise Pelletier
Membre de la Commission